

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L
COMPLEMENTAIRE N° 2008-06803

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

BdF

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 17-2 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-7433 en date du 12 octobre 1999 réglementant les activités de la société Osiris sise sur les communes de ROUSSILLON; du PEAGE DE ROUSSILLON, de SALAISE SUR SANNE ;

VU les arrêtés préfectoraux complétant l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le document intitulé "Bilan de fonctionnement décennal - Etablissement GIE Osiris - Site de Roussillon - concernant la période 1999-2005" en date du 27 décembre 2006 remis par la société OSIRIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 15 février 2008 ;

VU la lettre du 3 juin 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juin 2008 ;

VU la lettre du 20 juin 2008 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 1^{er} juillet 2008;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 7 juillet 2008;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société OSIRIS sur le site de Roussillon ne correspondent pas dans leur intégralité aux meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT que le document "Bilan de fonctionnement décennal - Etablissement OSIRIS - Site de Roussillon - concernant la période 1996-2005" ne répond pas à l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GIE OSIRIS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le GIE OSIRIS (siège social : Rue Gaston Monmousseau ROUSSILLON 38556 SAINT-MAURICE L'EXIL) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées et ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement sur le site de ROUSSILLON.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3:

Le GIE OSIRIS est tenu de remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté, une étude sur la conformité de ses installations, (à savoir la station d'épuration, le rejet général et les chaudières (autres que celles soumises au BREF installation de combustion), aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux valeurs de référence associées (BATAEL) définies dans les BREFs et notamment le BREF « système de traitement des rejets gazeux et liquides ».

A cet effet, l'étude :

- listera explicitement chaque MTD et valeurs limites d'émission associées,
- comparera, pour chacune d'elle, les installations,
- justifiera et se prononcera alors sur leur conformité
- et proposera, en cas de non conformité, la mise en place des MTD avec un échéancier associé. Dans le cas où il serait décidé de ne pas mettre en place les MTD, l'exploitant justifiera sa position d'un point de vue technico-économique.

Cette étude intégrera également les réponses aux éléments transmis au point B de l'annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4:

Le GIE Osiris doit remettre à l'inspection des installations classées les 3 études technico-économiques suivantes :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière de rejets gazeux pour chacune des chaudières du GEEF relevant du BREF relatif aux grandes installations de combustion afin d'atteindre les valeurs limites associées à ce BREF ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la séparation des réseaux exigée au titre du BREF relatif au traitement des eaux résiduaires et des effluents gazeux ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la réduction de la consommation d'eau utilisée par le GIE.

Chacune de ces études sera accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux éventuellement définis.

ARTICLE 5 :

Le GIE Osiris est tenu de remettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments au bilan de fonctionnement comme précisés à l'annexe du présent arrêté au point A.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition d'actions correctives permettant le respect des valeurs limites de bruit dans les zones à émergence réglementée (point P11) situées autour du site, si Osiris est responsable de cet écart. Cette proposition sera assortie d'un échéancier de réalisation desdites actions.
- une étude d'impact sanitaire, 1 an après la définition du programme de réduction des émissions gazeuses afin de vérifier que les émissions résiduelles associées au programme n'entraînent pas un impact sanitaire non acceptable.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, de ROUSSILLON, du PEAGE DE ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE, de ROUSSILLON et du PEAGE DE ROUSSILLON ainsi que l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE OSIRIS.

Fait à Grenoble, le 21 JUIL. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2008- 06803
En date du 21 Juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET

ANNEXE

A. Eléments faisant l'objet de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire

2.1. Préambule

Il faut souligner, en premier lieu, que l'exploitant a restreint le champ de son bilan de fonctionnement en terme de durée en se limitant de 1999 à 2005 au lieu de 1995 à 2005.
/ Toutefois, l'exploitant est tenu de conserver les données pendant au moins les 10 prochaines années.

Ensuite, p10, l'exploitant a listé l'ensemble des rubriques du fait desquelles il est soumis au bilan de fonctionnement. En particulier, il a indiqué être soumis au bilan de fonctionnement du fait de l'exploitation de la rubrique 167a. Toutefois l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié précise que cette rubrique ne fait pas partie de la liste des activités concernées.
/ L'exploitant corrigera ce point.

2.2. Présentation générale et bilan décennal

2.2.1 Présentation du site

L'inspection considère que la présentation mérite d'être complétée par les points suivants :

/ p12 : Le dossier indique que « les modes de production de vapeur de la turbine à gaz sont la cogénération d'électricité pour l'hiver et un mode post combustion sans cogénération d'électricité mais qui est peu utilisé ». L'exploitant précisera quel est le mode de fonctionnement de cette turbine à gaz pendant le reste de l'année (pendant l'été). De façon plus générale, l'exploitant détaillera dans la mesure du possible les modalités de fonctionnement de chacune des chaudières ; à savoir la durée de fonctionnement, les phases d'arrêt de transition, de démarrage...

/ p18 : L'exploitant indique que la chaudière 6 a subi des modifications importantes en 2004 et en 2005. Il en fera état.

/ L'exploitant précisera également quels sont les moyens mis en place au sein du GIE notamment en terme d'organisation pour assurer un suivi environnemental de type SME ou certification ISO14000...

/ L'exploitant décrira succinctement ses stockages de combustibles (fioul et charbon), les principes de chargement et déchargement, les moyens de prévention et protection de ces derniers. Il précisera également si des prétraitements de ses combustibles sont réalisés et dans l'affirmative décrira leur nature.

/ L'exploitant décrira ses installations de rejets d'eau (eau de refroidissement, eaux résiduelles).

/ L'exploitant présentera également une analyse sur l'éventuelle substitution du charbon par le gaz naturel ou d'une redistribution de l'utilisation des combustibles, qui au regard du dossier s'élève sur les 7 dernières années à 45% pour le charbon et 54% pour le gaz naturel avec une évolution à la hausse ces dernières années de la part du charbon actif.

2.2.2. Effluents gazeux

➤ Présentation des rejets

/ **L'exploitant apportera des éléments sur les points suivants :**

- Les rejets en concentration en SO_2 de la chaudière 1 pour l'année 2004 et les rejets de la TAG et de la post combustion en SO_2 en concentration et flux n'ont pas été présentés.
- Les rejets en CO n'ont été présentés pour aucune des chaudières.
- L'exploitant ne s'est pas prononcé sur les rejets en métaux lourds.
- L'exploitant n'a pas apporté d'éléments sur les rejets en HCl et fluorures qui peuvent être contenus dans certains charbons et en COV.
- L'exploitant précisera les concentrations et flux moyens relevés au niveau des autres chaudières (CNIM, chaudières 4 et 5), s'il possède des données sur le sujet.
- L'exploitant expliquera à quoi correspondent les valeurs de concentration affichées dans les graphes. L'inspection considère qu'il n'est pas très représentatif de comparer une valeur de concentration annuelle avec une valeur de VLE horaire.
- p31 : Il indiquera si le rejet en protoxyde d'azote est plus important pour le charbon ou le gaz, à énergie consommée équivalente.
- p33 : L'exploitant justifiera les écarts de concentration en NO_x entre les 2 chaudières à charbon.
- p32 : L'exploitant indique que les rejets en NO_x de la chaudière CNIM sont évalués à l'aide de la méthode des facteurs d'émission. Toutefois, Rhodia Opérations envoie sur cette même chaudière CNIM ses propres effluents gazeux chargés en NO_x . De ce fait, les rejets annoncés dans le bilan ne correspondent pas de façon rigoureuse aux rejets de la chaudière. L'exploitant précisera quels sont les rejets des autres industriels qu'il traite et fournira un bilan fonction de ses autres rejets.
- p37 : L'exploitant exposera sa méthode de calcul pour le CO_2 .
- p30 : Les graphes montrent que la consommation d'un charbon pour la chaudière 6 est telle que le rejet en SO_2 est bien moins important que pour la chaudière 6. L'exploitant se positionnera donc sur le choix même du charbon (nature différente)

➤ Evolutions des courbes

/ L'exploitant explicitera les fluctuations rencontrées et notamment pour les rejets en NO_x (p32) et en poussières en 2003 sur la chaudière 3 (p36).

➤ Conformité aux textes réglementaires applicables

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas examiné de façon explicite la conformité de ces rejets par rapport aux textes qui lui seraient ou seront applicables. En effet, l'inspection a constaté que le bilan de fonctionnement ne mentionne aucun élément (excepté dans la conclusion et de façon partielle) concernant le respect des valeurs de l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié et de l'arrêté du 11 août 1999 modifié.

/ Il convient que l'exploitant présente et compare explicitement les valeurs de rejets de toutes les chaudières concernées (y compris la 4 et 5) et la turbine avec l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié et l'arrêté du 11 août 1999 modifié. Il précisera les mesures à prendre pour se conformer à ces arrêtés.

/ Le bilan de fonctionnement aurait déjà dû présenter les études de mise en conformité et proposer les solutions techniques retenues associées à un échéancier. L'exploitant apportera ces éléments.

L'exploitant expliquera les dépassements significatifs, vis à vis des valeurs limites de l'arrêté préfectoral :

- p36 : L'exploitant fait état de dépassements importants en poussières par rapport aux limites autorisées sur la chaudière 6. Il a indiqué avoir engagé en 2005 des travaux pour améliorer la performance de son électrofiltre. Il fera état des ces travaux et des résultats obtenus. Toutefois, au vu de l'autosurveillance transmis en 2006, les rejets en poussières de cette chaudière seraient dorénavant conformes. Ce point est à confirmer.
- p33 : un dépassement en 2005 de la concentration en NOx pour la chaudière 3 est relevé. L'exploitant expliquera ce dépassement.
- p34 : L'exploitant expliquera les raisons des dépassements récurrents rencontrés sur la TAG en NOx en 2001, 2002, 2004 et 2005.

2.2.3. Rejets de la STEP

On peut noter p70 que le rendement de la station subit des fluctuations ; toutefois aucune explication n'a été apportée à ce sujet. **L'exploitant justifiera celles-ci.**

/ De manière ponctuelle, l'exploitant devra compléter son dossier sur la base des demandes suivantes :

- p67 : L'exploitant a indiqué que les effluents alimentant la STEP sont ceux de Novapex, Colette et Teris. L'inspection s'étonne que les apports du projet ecoflow ne soient pas mentionnés.
- p72 : L'exploitant expliquera pourquoi la consommation en coagulants est nulle depuis 2001 et pourquoi la quantité d'antimousse a largement diminué en 2002 et 2003.
- L'exploitant fournira les évolutions des éventuels autres paramètres d'entrée et de sortie de la station qu'il suivrait, hormis ceux réglementés.

2.2.4. Rejets d'Osiris

L'exploitant devra présenter de façon plus détaillée d'où viennent les eaux (purges des chaudières, régénération des résines...) et préciser les concentrations et les débits relevés lors de la campagne de 2000.

2.2.5. Rejet général

➤ Présentation des rejets et évolutions des courbes

/ Le dossier mérite également d'être complété par la description du fonctionnement du bassin grand sinistre.

/ L'exploitant devra expliquer les évolutions de flux pour chacun des paramètres lorsque ceux-ci sont très fluctuants, notamment les MES, les hydrocarbures, l'azote, l'aluminium, l'étain, le fer, le manganèse, le zinc, le cuivre, le chrome, le nickel, le cumène et les AOX.

/ L'exploitant expliquera également ce que signifie « un rendu analytique différent ». Conformité aux textes réglementaires applicables

L'inspection note des dépassement en chrome en 2002 et 2003, en cumène en 2003, en chlorures en 2003, 2004 et 2005.

/ L'exploitant expliquera les causes de ces dépassements et la nature des mesures mises en œuvre pour respecter les valeurs de l'arrêté.

2.2.6. Consommation et production d'eau

/ L'exploitant expliquera :

- l'augmentation de production d'eau d'Osiris citée précédemment (p24 : on passe de 1546777 à 1919500m³ d'eau déminéralisée entre 1999 et 2005) ;
- l'augmentation de la consommation d'Osiris.

2.2.7. Déchets

/ L'exploitant expliquera à quoi est liée la forte augmentation de déchets en 2004 (hors terre + fuel). Par ailleurs, l'exploitant précisera les 2 points suivants :

- Les unités du tableau p88.
- p67 : L'exploitant a indiqué que la société OIS incinérerait les boues de la STEP. L'exploitant précisera comment et où se fait cette incinération.

2.2.8. Consommation d'énergie

/ L'exploitant présentera globalement sa politique de consommation de combustible et expliquera les évolutions rencontrées sur la part de chacun des combustibles pour la période du bilan.

L'inspection constate que le dossier ne fournit pas d'élément concernant les conditions d'utilisation rationnelles de l'énergie.

/ L'exploitant se positionnera sur ce sujet. En particulier, la performance du système de récupération de l'énergie des 6 chaudières et de la TAG sera présentée et analysée au regard des MTD et p25, l'exploitant indiquera si le recyclage des condensats peut être optimisé.

L'inspection note également que l'exploitant n'a pas présenté de bilan sur le rendement thermique et électrique de ses installations qu'il devra comparer aux valeurs fournies dans le BREF sur les GIC.

/ L'exploitant apportera des éléments sur le sujet.

2.3. Evaluation des impacts sanitaires

➤ Activités du GEEF

L'exploitant précise que ses prélèvements destinés aux besoins de la plate-forme ont un fort impact sur la nappe phréatique. Une réflexion globale est en cours sur le sujet dans le cadre du plan décennal de réhabilitation des écosystèmes sur le Rhône initié par le préfet du Rhône.

/ Bien que cette problématique soit examinée dans le cadre de ce projet, l'exploitant aurait toutefois pu présenter les conclusions des études concernant l'impact des prélèvements sur l'île de la Platière.

➤ Rejet général

/ L'inspection considère que les éléments concernant les incidences du rejet général d'Osiris sur les sédiments, la faune et la flore aquatique sont insuffisamment développés. L'exploitant devra alors compléter le bilan de fonctionnement en indiquant quelle est la contribution d'Osiris dans la pollution métallique cuivre par rapport au bruit de fond et quel impact a cette pollution, notamment sur le poisson. De plus, l'exploitant devra compléter cette étude en intégrant les résultats de la surveillance environnementale exigée au titre de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral cadre qui prescrit des mesures à minima semestrielles au niveau du milieu (amont et aval).

L'inspection note également que l'exploitant n'a présenté ni d'étude d'impact sanitaire du rejet général, ni d'élément sur le sujet et il n'a pas justifié l'absence d'élément.

/ L'exploitant devra se prononcer sur ce point au regard de l'étude environnementale citée ci-dessus, de la nature des substances rejetées et leur flux, de la sensibilité du milieu et des cibles. Compte tenu du fait que les pêcheurs profitent des températures élevées en sortie du rejet général pour pêcher au niveau de la plate-forme et du constat de l'existence d'une pollution avérée en cuivre, l'inspection considère qu'un éventuel impact par cette voie de transfert (ingestion de poisson ; le transfert par ingestion d'eau pouvant ne être pris en compte) pourrait exister.

2.4. Mesures envisagées en cas de cessation des activités

/ L'exploitant devra présenter les mesures générales envisagées en matière de cessation d'activité.

Par ailleurs, p10, l'exploitant a indiqué avoir arrêté les transformateurs au pyralène et la chaudière Duquenne 2. Ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées.

/ A ce titre, l'exploitant transmettra un document faisant état de la cessation d'activité pour les transformateurs au pyralène conformément à la prescription 1.7 de l'article 1 de son arrêté préfectoral cadre (le document pour la chaudière ayant été reçu). Toutefois, s'agissant d'une cessation d'activité partielle, les éléments figurant dans l'article 1.7 ne nécessite pas de figurer tous dans le dossier. Il intégrera notamment les éléments concernant l'éventuel démantèlement, il fera état de la mise en sécurité des installations, de la gestion des

éventuels déchets ou liquides inflammables. Pour la chaudière Duquenne, l'exploitant précisera le niveau de démantèlement.

2.5. Actions complémentaires envisagées par Osiris

Suite à la réalisation de ce bilan de fonctionnement, le GIE Osiris prévoit des actions d'améliorations, notamment en matière d'odeur et d'air (capotage du flottateur et du canal de sortie. Pour la filière boue, la recherche de solutions est en cours, remplacer ou adapter les brûleurs gaz existant par des équipements « bas NOx » pour la CNIM...)

/ L'exploitant devra présenter un échéancier pour l'ensemble de ces propositions.

B. Eléments faisant l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral

2.3.2. Emissions dans les effluents liquides

➤ GEEF (article 3)

Bien que l'exploitant considère que les rejets du GEEF sont peu polluants,
/ il convient qu'il compare ses rejets et installations aux MTD et à l'AM de 2003 et justifie les éventuels écarts.

Le BREF concernant les installations de combustion mentionne des éléments concernant le devenir des eaux de ruissellement superficiel (eau de pluie) provenant des zones de stockage, qui peuvent entraîner des particules de combustible. Il préconise en particulier qu'elles soient recueillies et traitées (décantation) avant rejet.

/ **L'exploitant devra se prononcer sur ce point particulier et justifier éventuellement des écarts.**

➤ STEP (article 3)

L'inspection note qu'aucune comparaison de l'efficacité, de la surveillance de la STEP et de ses rejets par rapport aux MTD du BREF : Common Waste Water and Waste Gas Treatment / Management Systems in the Chemical Sector n'a été réalisée. L'exploitant devra examiner plus particulièrement les éléments concernant le rendement, la consommation de flocculants..., les conditions de mise en œuvre telle que température, inhibiteur, la surveillance..., il devra comparer ses rejets notamment MES, phosphore, azote et DCO aux BATAEL et se prononcera sur le traitement des boues (rendement du filtre presse...) au regard des BAT.

/ Il convient que l'exploitant présente à minima ces points là.

➤ Rejet général (article 3 de l'arrêté préfectoral)

Dans la mesure où l'exploitant est en charge du suivi du rejet général, il convient que le système de management environnemental, les installations de rejet et les rejets eux mêmes soient examinés au regard des BAT proposés par le BREF Common Waste Water and Waste Gas Treatment / Management Systems in the Chemical Sector.

L'inspection note que l'exploitant ne s'est pas prononcé de façon claire et complète sur l'ensemble des BAT identifiés dans le BREF en matière de rejet liquide, en justifiant que cette comparaison s'avère difficile. Il a alors succinctement décrit en quelques lignes le

système de suivi du rejet général et décrit la gestion des incidents. L'inspection considère que cette partie n'est pas suffisamment détaillée et n'est pas complète.

/ Il convient que l'exploitant se prononce sur sa conformité aux BAT dans son ensemble en décrivant d'une part sa gestion environnementale, ses installations... et d'autre part en les comparant aux BAT des chapitres 4.2 et 4.3 afin de se prononcer sur leur conformité et justifier les éventuels écarts.

/ Au vu de tous ces éléments, l'inspection demande à ce qu'Osiris se prononce sur la conformité de ses installations pour celles qui le concernent au vu des éléments ci-dessus. Il devra à minima faire état des points suivants :

- L'existence d'un système de management environnemental - existence d'un SME ou équivalent : réduction à la source, méthodes de mesure, détection des anomalies, des défaillances des systèmes, étude d'impact, surveillance, gestion des eaux d'incendie, gestion des incidents..., consommation d'eau, identification des traitements à la source),
- La séparation des réseaux et système de collecte des effluents
- Détermination de la capacité des milieux à accepter des polluants
- Réduction de la consommation d'eau
- Solutions pour réduire les pollutions au rejet
- Justifier de l'efficacité du système de surveillance
- Stratégie de gestion des eaux incendie
- Se prononcer sur la conformité des traitements des rejets (hydrocarbure, métaux lourds, MES, BATAEL...)

Par ailleurs, l'exploitant devra se prononcer sur l'efficacité du bassin grand sinistre en évaluant d'une part les délais de détection d'une pollution, de la retransmission de l'information et de l'actionnement des vannes de détournement jusqu'à la fermeture complète des vannes et d'autre part la vitesse à laquelle les pollutions peuvent être rejetées.

2.3.3. Stockage de liquides inflammables et de charbon (article 3)

L'inspection note que l'exploitant n'a pas fait état des éléments du BREF concernant les émissions dues aux stockages alors même qu'il possède un stockage de charbon et de liquides inflammables (fioul et autres). L'inspection note toutefois que l'exploitant indique que le dépôt de charbon ne génère aucune émission dans l'air, l'eau et ne génère de déchets.

/ Il convient que l'exploitant justifie sa position concernant le dépôt de charbon et se prononce sur le réservoir de fioul.

L'inspection constate également que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur la conformité de ses installations aux MTD pour la prévention des éventuels rejets et inconvénients dus au déchargement, au stockage et à la manipulation des combustibles ainsi que pour des additifs tels que la chaux, le calcaire..(cf BREF GIC).

/ L'exploitant apportera des éléments à ce sujet. Il exposera en particulier les moyens mis en œuvre pour limiter les incendies, les émissions fugitives, les émissions de particules, prévenir la contamination de l'eau et pour utiliser la ressource de façon optimale.

